

Projet de règlement grand-ducal

**concernant le contenu du plan d'aménagement particulier
« quartier existant » et du plan d'aménagement particulier
« nouveau quartier »**

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Le commentaire des articles a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis « des chambres professionnelles » ont été demandés, sans qu'il ait été précisé quelles chambres professionnelles ont été consultées. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 26 avril 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est censé remplacer le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune. Sa base légale se trouve à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le Conseil d'État observe que loi en projet dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704), qui se trouve encore en procédure, entend modifier le libellé de l'article 29 de la loi précitée de 2004.

Le règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de définir le contenu des parties écrite et graphique des plans d'aménagement particulier (PAP) portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune. Par rapport au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011, les auteurs expliquent avoir redressé des incohérences de texte et avoir restructuré le texte pour faciliter son application dès l'élaboration des projets de PAP.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les auteurs proposent une nouvelle disposition qui dit que « le plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut, en outre, définir des règles relatives au lotissement de terrains ». Selon le commentaire des articles, ce choix est motivé « par le fait qu'il s'est avéré que l'application de l'article 29 précité s'avère difficile alors que nombre de plans d'aménagement particulier « quartier existant » ne contiennent aucune règle à cet égard ». Le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs n'ont pas érigé la disposition sous rubrique en obligation, voilà pourquoi l'effet attendu risque d'être limité. Aussi, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur le contenu de ces « règles » tout en soulignant qu'elles doivent avoir une base légale suffisante.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 entendent régler la transition du régime réglementaire en vigueur et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet. D'une part, les plans d'aménagement particulier adoptés sur base du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ou bien sur base du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune continueront à s'appliquer. D'autre part, les auteurs veulent faire en sorte que les initiateurs d'un plan d'aménagement particulier puissent ou bien profiter sans délai des nouvelles dispositions du règlement grand-ducal en projet, ou bien finaliser le plan d'aménagement particulier sur la base du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011.

Ainsi, deux règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 et le projet de règlement grand-ducal sous revue – à partir de son entrée en vigueur –, s'appliqueront simultanément jusqu'à la date du 8 août 2018 que les auteurs ont déterminée comme date butoir à partir de laquelle le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 devient caduc. Les initiateurs d'un plan d'aménagement particulier auraient ainsi le choix d'élaborer ou de continuer à élaborer leurs plans d'aménagement particulier soit sous l'empire du règlement grand-ducal précité de 2011 soit sous l'empire du règlement grand-ducal sous revue à partir de sa mise en vigueur.

Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder risque de créer des situations juridiques délicates que les auteurs devraient chercher à éviter.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de l'emploi de la formule « le règlement grand-ducal (...) devient caduc le 8 août 2018 ». Cette formule suggère en fait que le règlement grand-ducal restera en vigueur, même au-delà de la date du 8 août 2018, mais qu'il ne produira plus aucun effet juridique après cette date. Il s'agit donc d'une abrogation implicite que le Conseil d'État ne pourrait accepter dans cette forme. Voilà pourquoi, il insiste à ce qu'il soit procédé à une abrogation ou une modification formelle, soit intégralement soit partiellement, des actes ou dispositions en cause.

Article 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art.1^{er}**. ... » et non pas « **Art. 1.** ... ».

Les termes placés entre parenthèses, voire autrement relevés, sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 2

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il faut écrire « loi précitée du 19 juillet 2004 » au lieu de « loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le mot « Annexe » s'écrit en lettres minuscules et, étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée et que dans le dispositif il doit nécessairement y être

renvoyé, il est superflu de prévoir le bout de phrase « ... fait partie intégrante du présent règlement ».

Article 4

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer les mots « paragraphe précédent » par « paragraphe 1^{er} », car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 5

Le mot « Annexe » s'écrit en lettres minuscules et la tournure « du présent règlement grand-ducal » est à omettre, car les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes